

SERVICE ÉMETTEUR Police Municipale	Nomenclature Acte : 6.1 – Police Municipale
	OBJET : Arrêté réglementant le stationnement des cycles et engins de déplacement personnels motorisés et leur enlèvement, y compris enlèvement des systèmes antivols isolés

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-18, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2122-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-3 ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 713 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu la convention communale de coordination entre la Police Municipale de la ville de Mont de Marsan et la circonscription de sécurité publique de Mont de Marsan du 10 juillet 2024 ;

Considérant que de nombreux constats des forces de police et signalements de riverains font état de cycles ou engins de déplacement personnels (EDP), motorisés ou non, abusifs sur l'espace public en état d'épave ou non ;

Considérant que les cycles ou EDP, motorisés ou non, ainsi que les dispositifs antivols isolés faisant l'objet d'une occupation abusive ou privative du domaine public sans autorisation, constituent des entraves au libre accès du mobilier urbain dédié ;

Considérant qu'ils portent atteinte à l'esthétique de l'espace public et qu'ils peuvent représenter un danger ou une entrave à la libre circulation tant sur le domaine public que privé ;

Considérant que le maire, dans le cadre de son pouvoir de police de conservation, est chargé de prévenir toute atteinte à l'esthétique et à l'intégrité du mobilier urbain et de l'espace public ;

Considérant qu'il peut réglementer toute atteinte à la sécurité et à la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique et ses accessoires ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des deux roues avec ou sans assistance électrique et des engins de déplacement personnel motorisés ou non, afin de prévenir tout stationnement constituant un encombrement de la voie publique, dangereux, gênant ou abusif ;



ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- « Cycles ou EDP épaves » : les deux roues non motorisés, avec ou sans assistance électrique ainsi que tout engin de déplacement personnel motorisé ou non, manifestement hors d'usage du fait de pneus crevés ou absents, roue-guidon-chaîne-cadre fortement endommagés, freins-dérailleur défaillants ;
- « Cycles ou EDP gênants » : les deux roues non motorisés avec ou sans assistance électrique ainsi que tout engin de déplacement personnel motorisé ou non, stationnés de manière à entraver la circulation des piétons, l'accès aux bâtiments publics, aux immeubles d'habitation, aux équipements recevant du public, ou lors d'une manifestation autorisée, présentant un risque pour la sécurité ou en cas de force majeure.
- « Cycles ou EDP abusifs » : les deux roues non motorisés, avec ou sans assistance électrique ainsi que tout engin de déplacement personnel motorisé ou non, stationnés de façon continue excédant une durée de 7 jours.

Article 2 : Il est interdit de laisser stationner son cycle ou engin de déplacement personnel motorisé ou non dans l'espace public, de manière qu'il puisse être qualifié de cycle ou EDP épave, gênant ou abusif, et en dehors des appuis-vélos spécialement dédiés dès lors qu'ils sont disponibles. De même il est interdit d'abandonner sur l'espace public tout dispositif antivol isolé.

Article 3 : Qu'il soient attachés ou non, peuvent faire l'objet d'un enlèvement, les cycles ou EDP épaves, gênants ou abusifs sur l'espace public dès lors qu'ils font l'objet d'un constat avec photos par les agents de police municipale, après :

- Vérification de l'existence d'un numéro d'identification unique (marquage Bicycode® ou équivalent),
- Consultation du Fichier National Unique des Cycles,
- Information à l'officier de police judiciaire de la Police Nationale.

Les services municipaux compétents pour l'enlèvement, sont autorisés à neutraliser, couper ou désactiver tout dispositif antivol en vue de la stricte exécution de l'enlèvement. La neutralisation ou la destruction des dispositifs antivols, strictement nécessaire à l'enlèvement, ne saurait ouvrir droit à indemnisation ou recours à l'encontre de la collectivité ou de ses agents, sauf en cas de faute lourde.

Dès lors qu'un cycle ou EDP dispose d'un numéro d'identification unique, ce dernier sera conservé pour une durée maximale d'un an au titre d'objet trouvé dans les locaux de la police municipale, sauf retrait par son propriétaire ou nécessité de conservation dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Article 4 : Les cycles ou EDP épaves, non identifiés, qualifiés de déchets, sont enlevés sans délai et envoyés en déchetterie municipale le jour même de leur enlèvement. Il en est de même des systèmes antivols isolés.

Article 5 : Les cycles ou EDP gênants sont enlevés sans délai et envoyés pour stockage au centre technique municipal, dans les locaux de la police municipale, le jour même de leur enlèvement.

Article 6 : Les cycles ou EDP gênants ou abusifs se verront apposés un avis d'enlèvement sous 7 jours par les agents de la Police Municipale. A l'issue de ce délai de préavis, à défaut de retrait par leur propriétaire, ils feront l'objet d'un nouveau constat par les agents de la Police Municipale et d'un enlèvement par ces derniers pour transfert dans les locaux du service, le jour même.

Article 7 : Les cycles ou EDP gênants ou abusifs ainsi transférés, sont conservés dans les locaux de la police municipale pour une durée d'un an à compter de la date d'enlèvement.

Pendant ce délai, le propriétaire peut récupérer son cycle sur présentation d'un justificatif de propriété, d'une clé ou d'un code ouvrant l'antivol qui aura été conservé avec le cycle ou EDP.

Au-delà, sans réclamation du propriétaire, la commune pourra transmettre le cycle à une filière de recyclage/valorisation, le céder à une association habilitée ou le détruire dans le respect de la réglementation relative aux déchets.

Article 8 : La commune et ses agents agissant en exécution du présent arrêté ne peuvent être tenus pour responsables des dommages antérieurs constatés sur le cycle. Les agents veillent à ne pas détériorer indûment les biens lors des opérations d'enlèvement.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément aux textes et règlements en vigueur.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et entrera en vigueur le jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Fait à Mont de Marsan, le 13 mai 2026.

Frédéric DUTIN
Maire de Mont de Marsan



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 20/05/2026

Reçu en préfecture le 20/05/2026

Publié le 20/05/2026

ID : 040-214001927-20260513-2026_1458-AR



Envoyé en préfecture le 20/05/2026

Reçu en préfecture le 20/05/2026

Publié le 20/05/2026

ID : 040-214001927-20260513-2026_1458-AR

